



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. BREF HISTORIQUE DE L' A F F A.I..R.E.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	4
V. SUR LES RÉPARATIONS .....	4
A. Réparations pécuniaires.....	6
i. Préjudice matériel.....	6
ii. Préjudice moral .....	7
B. Réparations non-pécuniaires.....	9
VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	10
VII. DISPOSITIF .....	10

**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA ; Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'un Tribunal international des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »)<sup>1</sup>, la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour de nationalité tanzanienne,

En l'affaire

Kijiji ISIAGA

*assurant lui-même sa défense*

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par*

- i. M. Gabriel Paschal MALATA, Le *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Attorney général adjoint par intérim et Directeur des Affaires constitutionnelles et des Affaires étrangères, *l'Attorney General*

---

<sup>1</sup>Article 8(2) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
- iv. Mme Nkasori SARA KIKYA, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme *Principal State Attorney, Cabinet Attorney General*
- v. M. Mussa Mbura, *Principal State Attorney*, Directeur, Contentieux Civil
- vi. M. Elisha E. SUKA, *Foreign Service Officer*, Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale

après en avoir délibéré,  
rend l'arrêt suivant :

## I. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

1. Dans sa requête introductive d'instance, le sieur Kijiji ISIAGA (ci-après dénommé « le Requéran t ») a allégué la violation, par la République unie de Tanzanie (ci-après désignée le Défendeur), de son droit à un procès équitable en ce que les juridictions nationales se sont fondées sur des éléments de preuve contestables pour le condamner. Il allègue en outre qu'il est privé de son droit de faire valoir ses droits devant les juridictions nationales indigent.
2. Le 21 mars 2018, la Cour a rendu son arrêt dont les points v à xi du dispositif sont libellés comme suit :

*Sur le fond*

- v. Constate que l'État défendeur n'a pas respecté les dispositions de la Charte relatives au droit de ne pas être discriminé et au droit à une égale protection de la loi ;

- vi. Constate que l'État défendeur n'a pas défendu en ce qui concerne l'appréciation à l'article 7 (1) de la Charte ;
- vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit équitable en ce qui concerne l'assistance judiciaire à l'article 7(1) (c) de la Charte ;
- viii. Rejette la demande du Requérant d'ordonner réparation du préjudice du pouvoir de l'État défendeur en cette décision ;
- ix. Ordonne l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux violations constatées dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt, des mesures ainsi prises ;
- x. Réserve sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais de procédure ;
- xi. Accorde au Requérant, conformément à l'article 29 de la Charte, un délai de trente jours (30) pour déposer ses observations sur la demande de réparations, et à l'État Défendeur de répondre à ces observations dans un délai de trente jours (30) à compter de la date de réception des observations écrites du Requérant pour y répondre.

3. C'est sur cet arrêt que se fonde la Requête.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

4. Par ses écritures en date du 9 mai 2018, le Requérant a conclu sur les réparations, suite à l'arrêt rendu au fief de l'État défendeur, qui a constaté la violation, par l'État défendeur, de l'article 7(1) (c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme (ci-après désignée « la Charte »), par lequel l'État défendeur n'a pas fourni une assistance judiciaire au Requérant.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le 23 mars 2018, le Greffe a transmis aux Parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond du 21 mars 2018.
6. Le Requéérant a déposé ses conclusions sur les réparations dans les délais fixés par la Cour et elles ont été transmises à l'État défendeur.
7. Les Parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour.
8. Les débats ont été clos le 21 avril 2020 et les Parties en ont été dûment notifiées.

### IV. DEMANDES DES PARTIES

9. Le Requéérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour la période qu'il a passée en détention, « national de chaque citoyen de [l'État défendeur] ». À titre subsidiaire, le Requéérant déclare que l'État défendeur peut, de sa propre initiative, prendre des mesures pour le remettre en liberté, en lieu et place des réparations pécuniaires ».
10. Pour sa part, l'État défendeur réfute la demande de réparations et demande à la Cour de :
  - i. Dire que la demande de réparations du Requéérant n'est pas fondée car elle ne répond pas aux normes requises pour l'octroi de réparations ;
  - ii. Rejeter la demande ;
  - iii. Ordonner toute autre mesure que la Cour de céans pourrait juger juste et équitable compte tenu des circonstances qui prévalent.

### V. SUR LES RÉPARATIONS

11. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les réparations doivent être accordées à la mesure de la responsabilité de l'État défendeur.

« Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'

12. La Cour rappelle sa position selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant elle tient compte du fait que d'un fait on le d'internationalement illicite a l'obligation conséquences, de manière à couvrir l'en la victime ». <sup>2</sup>

13. La Cour réitère que la réparation « ...d toutes les conséquences de l'acte ill vraisemblablement existé si l'edit acte

14. Les mesures qu'un État pourrait prendre droits de l'homme comprennent la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire. <sup>4</sup>

15. La Cour rappelle également en la question du préjudice e qui matériel, la règle générale est qu'il d violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les pièces justificatives de ses réclamations. <sup>5</sup> L'exception à cette règle est que

---

<sup>2</sup> *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 19 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 19 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

<sup>3</sup> *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

<sup>4</sup> *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

<sup>5</sup> *Révèrend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14.

être transférée à l'État défendeur si l'absence de preuve crée d'une présomption de préjudice moral causé.

16. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a constaté la violation, par l'État défendeur, du droit du Requérant à un procès équitable protégé par l'article 7 (1) (c) de la Charte, pour n'avoir pas accordé un avocat gratuit pendant son procès devant les juridictions internes.

17. Se fondant sur la constatation ci-dessus, le Requérant demande à la Cour de lui accorder des dommages-intérêts sous forme de réparations pécuniaires et non pécuniaires.

## **A. Réparations pécuniaires**

### **i. Préjudice matériel**

18. Le Requérant affirme qu'avant son arrestation, il était paysan et avait une épouse, des enfants et des parents à charge. Il déclare que l'agriculture était la seule source de revenus de la famille et que celle-ci a été perturbée après son arrestation et sa condamnation ultérieure pour les infractions de vol à main armée et d'atteinte à l'intégrité physique. Il demande de lui accorder des réparations pour la période qu'il a passée en détention, calculées en fonction du revenu annuel par habitant de l'État défendeur.

19. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que le Requérant n'est pas victime d'actions délibérées ou de négligence de sa part, mais plutôt de ses propres actions. Il fait valoir que le Requérant a été reconnu coupable et condamné pour des crimes qu'il a commis et qui ont porté atteinte aux droits d'autres personnes. Il soutient en outre que sa décision de le traduire devant un tribunal a été prise dans le cadre de son obligation de protéger les droits des personnes innocentes. Selon l'État défendeur, le Requérant n'a pas apporté de preuve à l'appui de sa demande relative au préjudice matériel subi en tant que victime directe de la violation constatée par la Cour.

\*\*\*



20. La Cour rappelle que lorsqu'un Requéranr demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.

21. En l'espèce, la Cour a conclu dans son arrêt sur le fond à la violation du droit du Requéranr à l'assistance judiciaire garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.<sup>6</sup> Toutefois, la Cour constate que le Requéranr ne précise ni la nature ni l'étendue exactes du préjudice matériel qu'il a subi et ne produit pas non plus d'éléments de preuve démontrant que le préjudice a été causé par ladite violation. En effet, le Requéranr se contente de décrire sa situation et celle de sa famille avant son arrestation, sans étayer ses demandes ni indiquer clairement le préjudice réel subi. En tout état de cause, les revendications d'ordre général du Requéranr de sa culpabilité, sa condamnation et son incarcération, que la Cour n'a pas jugées illégales.<sup>7</sup>

22. En conséquence, la Cour rejette les demandes de réparation du Requéranr relatives au préjudice matériel subi.

## ii. Préjudice moral

### a. Préjudice moral subi par le Requéranr

23. Le Requéranr demande à la Cour d'ordonner des réparations pour le préjudice moral qu'il a subi pendant quatorze (14) ans, depuis le 7 avril 2004 jusqu'en avril 2018, date à laquelle il a déposé ses conclusions en réparation.

24. L'État défendeur réitère son affirmation selon laquelle l'arrestation et la condamnation du Requéranr sont la conséquence de ses propres actes illégaux et que, par conséquent, ses demandes de réparation relatives à son emprisonnement devraient être rejetées.

\*\*\*

---

<sup>6</sup> *Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 80.

<sup>7</sup> *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 18 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 011/2015. Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 20.

25. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et le montant des réparations à cet égard est évalué en équité, compte tenu des circonstances de l'espèce.<sup>8</sup> La Cour a donc adopté la solution consistant à accorder une somme forfaitaire dans de tels cas.<sup>9</sup>

26. La Cour a décidé dans son arrêt sur le fond, comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 2 et 4, que l'Etat défendeur a violé le droit du Requérant à l'assistance judiciaire gratuite à cause duquel il a subi un préjudice moral. En conséquence, le Requérant a droit à réparation pour le préjudice moral.

27. En évaluant le préjudice subi, la pratique de la Cour a consisté à accorder aux requérants un montant moyen de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens dans les cas où une assistance juridique gratuite n'a pas été fournie par l'État défendeur, lorsque le requérant a été accusé d'une infraction grave et dans les affaires où il n'y a pas de circonstances atténuantes.<sup>10</sup> Sur cette base et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de compensation équitable.

#### **b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes**

28. Le Requérant ne demande pas explicitement des réparations pour les victimes indirectes, mais déclare simplement qu'avant son arrestation et sa condamnation, il était le soutien de sa famille, à savoir ses enfants, sa femme et ses parents.

29. En réponse à l'allégation du Requérant selon laquelle il avait des enfants, une épouse et des parents à sa charge, l'État défendeur fait valoir que rien ne prouve ce fait. À cet égard, l'État défendeur soutient que le préjudice moral subi par les victimes indirectes doit être prouvé mais que le Requérant

---

<sup>8</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), § 23.

<sup>9</sup> *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 11 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 18 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

<sup>10</sup> *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 90 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 111 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 25.

ne l'a pas fait. Toujours selon l'État l'existence de liens de filiation en produisant les actes de naissance des enfants et l'acte de ; ~~il n'a pas non plus de son é~~ preuves démontrant que le préjudice subi par les victimes indirectes a été causé par la violation de son droit.

\*\*\*

30. Comme indiqué ci-dessus, le Requéant n'a pas explicitement demandé à la Cour de lui accorder des réparations aux membres de sa famille.. Le Requéant n'a pas également présenté de documents prouvant ses relations familiales avec aucun des membres allégués de sa famille. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas besoin de preuves de la part des victimes indirectes alléguées.<sup>11</sup>

## **B. Réparations non-pécuniaires**

31. Dans ses conclusions sur les réparations, le Requéant demande également à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de le remettre en liberté en lieu et place de réparations pécuniaires.

32. L'État défendeur a répondu à cette demande. s r é p

\*\*\*

33. La Cour note qu'elle a déjà examiné cette demande dans son arrêt sur le fond et qu'il n'est pas besoin<sup>12</sup>. Elle se p r rejette en conséquence cette demande.

---

<sup>11</sup> Voir *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), § 27.

<sup>12</sup> *Kijiji Isiaga c. Tanzania* (merits), § 96.

## VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

34. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement<sup>13</sup> : « À moins que la Cour décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

35. En l'espèce, ni le Requérant ni l'État défendeur n'ont formulé d'observations sur les frais de procédure.

36. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## VII. DISPOSITIF

37. Par ces motifs,

La COUR,

*À l'unanimité*

*Sur les réparations pécuniaires*

- i. *Rejette* la demande de réparations du Requérant relative au préjudice matériel ;
- ii. *Rejette* la demande de réparation du Requérant relative au préjudice moral des victimes indirectes car les réparations pour les victimes indirectes établissant ses liens familiaux avec les membres allégués de sa famille ;
- iii. *Fait droit* à la demande de réparation du Requérant relative au préjudice moral subi du fait de la violation judiciaire gratuite et lui accorde trois cents mille (300 000) de shillings tanzaniens ;
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants (iii) ci-dessus, en franchise d'impôt ~~six (6)~~, dans

---

<sup>13</sup> Article 30(2) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.



